



PREFETE DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 21 juin 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de NUILLE-SUR-VICOIN (53)

**LA PREFETE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 23 avril 2013, relative à l'élaboration du PLU de Nuillé-sur-Vicoin ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mai 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Nuillé-sur-Vicoin n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par deux zones d'inventaire environnemental (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF - de type I « coteaux boisés au sud de l'écluse de Persignan à hauteur de Nuillé-sur-Vicoin » et ZNIEFF de type II « vallée du Vicoin à l'aval de Nuillé-sur-Vicoin ») ;

Considérant que le projet de PLU prévoit sur la période 2011-2021 un rythme de construction d'environ 7 logements neufs par an en moyenne, ce qui se traduit par un besoin en surface d'environ 4,5 ha, alors que la période précédente 2001-2011 avait à elle seule consommé 12 ha de foncier ;

Considérant que les secteurs d'extension de l'urbanisation sont en confortement du bourg et que les écarts n'accueilleront pas de constructions supplémentaires ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la protection du coteau boisé surplombant le barrage de Persigand (ZNIEFF de type I) ainsi que de la vallée du Vicoin et ses coteaux (ZNIEFF de type II) ;

qu'il indique avoir procédé à un inventaire des zones humides fonctionnelles selon la méthodologie du SAGE Mayenne et en assurer la protection ;

Considérant que l'extension de la station d'épuration, arrivée en limite de capacité de traitement, en sortie nord du bourg dans la vallée du Vicoin, n'est a priori pas susceptible d'impacts notables à l'échelle des 193 ha de la ZNIEFF et fera en tout état de cause l'objet d'une procédure spécifique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : L'élaboration du PLU de Nuillé-sur-Vicoin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Mayenne et de la DREAL.

La préfète,



Corinne ORZECZOWSKI

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).